

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 5680

Texte de la question

M Michel Meylan attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur « la remise de principe » qui est octroyee aux familles ayant au moins trois enfants scolarises dans un meme etablissement ou dans des etablissements differents. Cette remise n'est, en revanche, pas consentie dans le cas ou l'un des enfants frequente un etablissement qui ne depend pas du ministere de l'education nationale : maison familiale, par exemple, sous tutelle du ministre de l'agriculture. Il semble que cette situation n'est pas d'une parfaite equite et que les familles nombreuses, qui tres souvent consentent d'enormes sacrifices pour assurer la scolarite de leurs enfants, devraient pouvoir pretendre dans ce cas a cette aide. Une reforme du reglement montrerait l'attachement du Gouvernement a aider les plus demunis a assurer l'avenir de leurs enfants.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions de l'alinea 1er de l'article 1er du decret no 63-629 du 26 juin 1963 modifie par le decret no 75-950 du 13 octobre 1975, « la presence simultanee, en qualite de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalite française de la meme famille (freres et soeurs), enfants adoptifs ou recueillis, dans un ou plusieurs etablissements publics d'enseignement du second degre, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degre donne lieu pour chacun d'eux a une reduction de tarif applicable a la part des retributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportent a l'internat » ; cette reduction est appelee « remise de principe d'internat ». Il resulte clairement de ces dispositions que le benefice pour les familles des remises de principe est independant du rattachement a tel ou tel departement ministeriel de l'etablissement dans lequel leurs enfants poursuivent leur scolarite. En ce qui concerne les maisons familiales, sous tutelle du ministre de l'agriculture, il est precise qu'il s'agit d'etablissements prives ; des lors, conformement aux dispositions susmentionnees, qui reservent le benefice de ces reductions aux eleves frequentant des etablissements publics, les remises de principe ne peuvent etre consenties aux jeunes qui sont inscrits dans ces etablissements.

Données clés

Auteur: M. Meylan Michel

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 5680 Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports **Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3385